

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.270 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2007 par X de nationalité équatorienne, qui demande l'annulation de « la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement », prise le 28 février 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. DOCKX loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée, selon ses déclarations en Belgique au cours de l'année 2001. Elle a donné naissance le 28 décembre 2001 à sa fille, Saray qui a acquis la nationalité belge par application de l'article 10 du Code de nationalité belge. L'époux de la requérante les a rejoint en 2002.

Le 1^{er} septembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 17 février 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un belge sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En date du 28 février 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision

de non prise en considération d'une demande d'établissement qui lui a été notifiée le 13 mars 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 17/02/2006, l'administration communale de Saint-Gilles a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membre de famille » de Salgado Saray Esmeraldas (RN : 01122839860) de nationalité Belge.

Cependant la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant à charge d'un mineur de nationalité BELGE pour le motif suivant : Il a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à lui pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire MORALES se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 du 8/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. »

3. Le 22 mars 2006, par courrier recommandé, la partie requérante a introduit une demande en révision contre la décision attaquée.

4. Le 10 avril 2006, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat. Par un arrêt n° 176.164 du 25 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'examen du recours en annulation.

1.5. Le 15 novembre 2007, la partie requérante s'est vue notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes.

2. Question préalable: Note d'observation/ Mémoire de la partie défenderesse

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 7 février 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 11 février 2008.

La note d'observation (« Mémoire ») a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 1er juillet 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Compétence du Conseil

3.1. Il ressort des articles 230, § 1er, alinéa 1er, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, que depuis le 1er juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 – *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en

annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

3.2. Il résulte pareillement de l'article 230, § 1er, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée, et que dans un tel cas, le Conseil d'Etat reste compétent pour entamer ou poursuivre l'examen du recours en annulation introduit.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, au vu de l'exposé des faits contenu dans la requête introductive d'instance, qu'un recours en annulation contre l'acte qui est attaqué directement devant lui, est actuellement en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que son recours est néanmoins recevable et sollicite que soit posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle le cas échéant de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant aux implications discriminatoires de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006.

Le Conseil note que la communication du 29 octobre 2007 adressée à la requérante sur la base de l'article 230 précité, mentionnait expressément que la conversion de la demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, n'avait pas lieu d'être dans l'hypothèse où un recours direct au Conseil d'Etat avait déjà été introduit sur la base de l'article 69 ancien de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante ne pouvait ignorer en introduisant son recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il en résulte que les arguments nouveaux et question préjudicielle soulevés dans le mémoire en réplique doivent être déclarés irrecevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être invoqués dans la requête initiale, le mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance (C.E., 21 nov. 2006, n°164.977 et C.C.E., 17 juin 2008, n°12.673).

3.5. Dès lors, il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix huit juillet deux mille huit par:

_____,
Mme. M. KOMBADJIAN, _____.

Le Greffier,

Le Président,

